

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERT BOSCH FRANCE SAS

176 route de Lyon
03400 Yzeure

Références : 20241115-RAP-63-1131-RapportInspection_BOSCH
Code AIOT : 0005600120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement ROBERT BOSCH FRANCE SAS implanté 176 route de Lyon 03400 Yzeure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT BOSCH FRANCE SAS
- 176 route de Lyon 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Bosch d'Yzeure produit des ABS et ESP pour des constructeurs automobiles ainsi que des machines pour le groupe Bosch à partir de pièces pré-fabriquées, aucune matière première au sens strict n'est transformée sur ce site, ce qui limite le risque de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique de la visite

L'inspecteur a relevé que le site est globalement bien tenu. Parmi les points relevés :

-suivi des tours aéroréfrigérantes : analyse méthodique des risques à jour, transmission à la DREAL du bilan annuel (post-inspection), réalisation des contrôles mensuels en légionelles, présence des plans de formation, stratégie de traitement...

-suivi des groupes froids : remplacement des principaux groupes froids, qui utilisent désormais du R1234zfe (faible pouvoir de réchauffement planétaire). Les contrôles d'étanchéité réglementaires sont réalisés conformément aux échéances. Présence sur site des fiches d'intervention et des macarons sur les équipements. Les attestations de capacité des opérateurs ont été également été présentées.

A améliorer :

-deux produits biocides (l'un basique, l'autre acide) sont stockés dans la même rétention et doivent donc être séparés.

-la signalétique sur la porte des alvéoles de stockage des produits stockés (fait - photo transmises après la visite).

2-3) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Nomenclature ICPE (tableau figurant en annexe du courrier préfectoral du 5 déc. 2016).
Constats : Ajout d'une installation d'anodisation (6 anodiseurs contenant chacun 180 litres d'acide oxalique, soit 1080 litres au total). L'installation relève du régime déclaratif de la rubrique 2565-2b. Établissement classé par erreur sous la rubrique 2662 alors qu'il aurait du être classé sous la rubrique 2663 (sous le seuil déclaratif : 950 m3 max.). Réduction du volume de fluides frigorigènes à de 547 kg à 100 kg. Rubrique. Le site ne relève plus de la rubrique 1185. Le calcul des puissances de machines relevant de la rubrique 2560 doit être repris en prenant en compte les pics de puissance de chaque centre d'usinage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance est à adresser au préfet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois